

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies et Chambre Autorité fédérale</p>
--

CSI/CR/20/060

DÉLIBÉRATION N° 20/026 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS PUBLIQUES FÉDÉRALES ET INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI DANS LE CADRE DU CADASTRE DES TITULAIRES DE MANDAT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2^{er} ;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95, 97 et 98 ;

Vu le rapport d'auditorat commun du Service public fédéral Stratégie et Appui et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Daniel Haché et de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En exécution de ses missions légales, la Direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui (dénommé ci-après le « SPF BOSA ») souhaite tenir une banque de données avec des données à caractère personnel relatives à certains membres du personnel (mandataires) des institutions publiques fédérales. Il s'agit du « cadastre des titulaires de mandat ».

2. Cette banque de données vise à permettre:

- la composition du jury pour le recrutement de nouveaux titulaires de mandat,
- l'exécution de contrôles de qualité des évaluations de titulaires de mandat,

- l'envoi d'invitations pour des activités de formation destinées aux titulaires de mandat ou la mise à disposition de documentation utile,
- le traitement de données agrégées et leur mise à disposition dans le cadre du soutien de la politique du personnel, de la rédaction de réponses à des questions parlementaires et de l'établissement de statistiques.

3. Dans la mesure où l'intéressé donne son consentement explicite, les données à caractère personnel pourraient également être utilisées pour les finalités suivantes :

- l'envoi d'informations ou d'invitations relatives à des formations proposées par d'autres niveaux de pouvoir (p.ex. Communauté flamande, Région wallonne ou Région bruxelloise).
- l'envoi d'informations ou d'invitations relatives à des formations proposées par des partenaires privés (le SPF BOSA ne communique pas les données à caractère personnel de l'intéressé au partenaire privé).
- l'organisation du recrutement de personnel par d'autres niveaux de pouvoir qui ont besoin à cet effet de membres du jury ;
- l'envoi d'invitations pour certains événements qui ont une valeur éducative pour les titulaires de mandat ;
- la communication d'informations relatives à divers domaines, p.ex. informations stratégiques.

4. Le Comité de sécurité de l'information émet de réserves en ce qui concerne l'admissibilité de l'utilisation des données du cadastre des titulaires de mandat dans le cadre de finalités pour lesquelles le consentement des intéressés serait demandé (voir B. Examen de fond).

5. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le cadastre des titulaires de mandat sont des données d'identification (numéro de registre national, nom et prénom, sexe, rôle linguistique), des données de fonction (titre, type, niveau, pondération de la fonction, domaine de mandat, ad interim / titulaire, début et fin du mandat, fin des cycles d'évaluation, mention et date d'attribution, raison de la fin du mandat, nombre de mandats, statut avant entrée en service), coordonnées professionnelles (adresse administrative, e-mail et n° de téléphone du secrétariat), éventuels certificats linguistiques.

6. La constitution de la banque de données requiert la communication des données à caractère personnel précitées par diverses institutions publiques fédérales et institutions de sécurité sociale en ce qui concerne leurs titulaires de mandat respectifs au SPF BOSA, notamment :

- l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense
- FAMIFED, l'agence fédérale pour les allocations familiales
- l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)
- l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)
- l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
- le Centre fédéral d'expertise des soins de santé
- le Bureau fédéral du Plan
- le Service fédéral des pensions
- le SPF Appui et Stratégie
- le SPF Intérieur

- le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement
- le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
- le SPF Finances
- le SPF Justice
- le SPF Chancellerie du Premier Ministre
- le SPF Mobilité et Transports
- le SPF Sécurité sociale
- le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
- le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
- la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
- l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale
- l'Institut géographique national
- le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale
- le SPF Politique scientifique
- la Régie des bâtiments
- l'Office national de l'emploi
- l'Office national des vacances annuelles
- l'Office national de sécurité sociale
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- l'Institut national d'assurance maladie et invalidité
- Sciensano
- la Sûreté de l'Etat
- War Heritage Institute

7. Le SPF BOSA et les institutions publiques fédérales individuelles qui fournissent les données sont chacun considérés comme responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données, respectivement en tant que destinataire et expéditeurs.
8. La communication de données à caractère personnel par les institutions publiques fédérales à un destinataire responsable du traitement requiert en principe la rédaction d'un protocole avec le destinataire, à défaut duquel une délibération du Comité de sécurité de l'information est requise. Certaines des institutions précitées ont déjà conclu un protocole avec le SPF BOSA concernant la communication des données à caractère personnel dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat. **Le Comité de sécurité de l'information est cependant d'avis que certaines modalités prévues dans les protocoles ne sont pas conformes au Règlement général sur la protection des données, plus précisément les finalités pour lesquelles le consentement de l'intéressé est demandé (voir ci-après) et il estime qu'il convient de rendre une délibération concernant la communication de données à caractère personnel par toutes les institutions mentionnées dans cette délibération dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat. Cette délibération remplace dès lors les protocoles conclus précédemment** entre le SPF BOSA et les institutions publiques fédérales concernées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITE

9. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'Autorité fédérale autres que la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* requiert une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
10. Compte tenu de ce qui précède, la chambre Autorité fédérale est compétente pour la communication de données à caractère personnel par les institutions publiques fédérales autres que la BCSS et les institutions de sécurité sociale dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat.
11. Conformément à l'article 15, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi précitée du 15 janvier 1990 à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
12. Par ailleurs, l'article 15, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose que toute communication de données sociales à caractère personnel par une institution de sécurité sociale autre que celle visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi précitée du 15 janvier 1990 à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
13. Vu ce qui précède, les chambres réunies sont compétentes pour la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale au Service public fédéral Stratégie et Appui dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat.
14. L'article 15, § 3, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose que dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une

délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut éventuellement rendre également une délibération pour l'utilisation du numéro de registre national par les instances concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. L'article 35/1, § 2, de la loi précitée du 15 août 2012 dispose que la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information rend, le cas échéant, une délibération pour l'utilisation du numéro de registre national par les instances concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

15. Vu ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information est compétent pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel décrite et sur l'utilisation du numéro de registre national.

B. EXAMEN DE FOND

B.1. Responsabilité

16. Conformément à l'article 5, § 2, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, dénommé ci-après RGPD), le SPF BOSA et les autres institutions publiques fédérales sont pour les traitements qui les concernent, en tant que responsables du traitement, responsables du respect des principes du RGPD et sont en mesure de démontrer que ces principes sont respectés.
17. Le Comité souligne que toutes les parties concernées sont tenues, en exécution de l'article 30 du RGPD, de tenir un registre des activités de traitement qui ont lieu sous leur responsabilité, conformément aux conditions mentionnées dans l'article précité.

B.2. LICÉITÉ ET LIMITATION DE LA FINALITÉ

18. Conformément à l'article 5, § 1er, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Ceci implique notamment que le traitement doit trouver un fondement dans une des bases de licéité mentionnées à l'article 6 du RGPD.
19. En ce qui concerne la base juridique du traitement envisagé dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat, le SPF BOSA fait référence à la réglementation suivante :
 - art. 2, 16°, de l'arrêté royal du 22 février 2017 *portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui* et art. 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 *relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation*, en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel demandées en vue d'assurer la composition du jury pour le recrutement de nouveaux titulaires de mandat.
 - art. 18bis, § 3, de l'arrêté royal du 29 octobre 2011 *relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation*, en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel demandées pour l'exécution du contrôle de qualité des évaluations des

titulaires de mandat. Une copie du dossier d'évaluation doit être transmise au président du Comité de direction du SPF BOSA.

- art. 2, 16°, de l'arrêté royal du 22 février 2017 *portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui*, en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel demandées en vue de l'envoi d'invitations pour des activités de formation à l'intention des titulaires de mandat ou de la mise à disposition de documentation utile ;

- art. 2, 16°, de l'arrêté royal du 22 février 2017 *portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui*, en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel demandées en vue du traitement et de la mise à disposition de données agrégées pour le soutien de la politique du personnel, la rédaction de réponses à des questions parlementaires et l'établissement de statistiques.

- 20.** Le Comité estime que les finalités mentionnées au point 2 (pour lesquelles le consentement n'est pas demandé) sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5, § 1^{er}, b), du RGPD et il constate que le traitement est nécessaire pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6, § 1^{er}, e) du RGPD) et est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, § 1^{er}, c), du RGPD).
- 21.** Le Comité estime que les finalités du traitement mentionnées au point 3 (pour lesquelles le consentement de l'intéressé serait demandé) ne sont pas suffisamment déterminées, explicites et légitimes. Les missions légales du SPF BOSA sont contenues dans les bases juridiques mentionnées au point 19. Le fait de prendre en charge des traitements pour des finalités complémentaires ne fait pas partie des missions légales du SPF BOSA, même si le consentement de l'intéressé était obtenu à cet effet. Le Comité est d'avis à cet égard que lorsque les finalités d'un traitement par un service public ou par une instance ayant une mission d'intérêt général sont réglées par une réglementation qui définit de manière explicite et limitative ces finalités, cette réglementation doit aussi mentionner de façon transparente toutes ces finalités. Une organisation qui se base sur un consentement éclairé des intéressés pour des finalités autres que celles explicitement mentionnées dans cette réglementation contourne cette réglementation de manière illicite. Dans la mesure où la communication d'informations complémentaires serait quand même jugée utile, cette information pourrait par ailleurs être transmise de manière générale au service du personnel des institutions concernées. Il n'est pas nécessaire que le SPF BOSA traite à cet effet les données à caractère personnel des intéressés.
- 22.** Compte tenu du cadre juridique, le Comité de sécurité de l'information estime que le traitement ultérieur des données à caractère personnel (pour les finalités qui s'inscrivent dans le cadre des missions légales et pour lesquelles le consentement n'est pas demandé) est compatible avec la finalité de la collecte initiale des données à caractère personnel (plus précisément l'engagement et l'occupation des titulaires de mandat). En ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel à des fins statistiques, il y a lieu de respecter les conditions mentionnées à l'article 89, alinéa 1^{er}, du RGPD. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les données à caractère personnel seront effectivement anonymisées pour cette finalité.

B.3. Loyauté et transparence

23. Conformément à l'article 5, § 1er, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent également être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à communiquer lorsque les données sont collectées auprès de l'intéressé ou non auprès de l'intéressé) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de l'intéressé) et de l'article 34 (en cas d'infraction) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
24. Le Comité accepte qu'il soit fait appel à l'exception à l'obligation d'information prévue à l'article 14, § 5, b), du RGPD, puisque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de missions prévues par ou en vertu d'une loi et que la communication préalable d'informations à tous les intéressés exigerait un effort disproportionné. Le Comité prend acte du fait que l'intéressé a accès au cadastre des titulaires de mandat et peut dès lors prendre connaissance des données à caractère personnel qui sont traitées et peut adapter les données à caractère personnel. Le Comité estime qu'il convient de prévoir sur la page web en question un lien vers la présente délibération à titre d'information pour l'intéressé.

B.4. Minimisation des données

25. Conformément à l'article 5, § 1er, c), du RGPD, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce principe se traduit sur le plan des catégories de données, de la durée et de la périodicité de la communication et des catégories de destinataires.

Au niveau des données

26. La communication de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution du cadastre des titulaires de mandat est justifiée comme suit :
- numéro de registre national : nécessaire à l'identification de l'intéressé
 - nom et prénom : nécessaire à l'identification et à la communication avec l'intéressé
 - sexe : nécessaire à la communication avec l'intéressé
 - rôle linguistique : nécessaire à la communication avec l'intéressé et à la composition du jury
 - titre de la fonction, type de fonction, niveau, données de pondération de la fonction, domaine de mandat, fonction ad interim / titulaire, adresse administrative, e-mail et numéro de téléphone du secrétariat : nécessaires pour la communication, la composition du jury, le contrôle de qualité de l'évaluation, l'envoi d'invitations pour des activités de formation
 - certificats linguistiques : nécessaire pour la composition du jury, le contrôle de qualité de l'évaluation, l'envoi d'invitations pour des activités de formation (certains titulaires de mandat doivent disposer du certificat linguistique adéquat)
 - début et fin du mandat : nécessaire pour la composition du jury, le contrôle de qualité de l'évaluation, l'envoi d'invitations pour des activités de formation

- fin des cycles d'évaluation, mention et date d'attribution : nécessaires pour le contrôle de qualité de l'évaluation
- raison de la fin du mandat : nécessaire pour le traitement et la mise à disposition de données agrégées en vue de répondre à des questions parlementaires et d'établir des statistiques
- nombre de mandats : nécessaire pour le contrôle de qualité de l'évaluation (limite légale du nombre de mandats), le traitement et la mise à disposition de données agrégées en vue de répondre à des questions parlementaires et d'établir des statistiques
- statut avant entrée en service : nécessaire pour le traitement et la mise à disposition de données agrégées en vue de répondre à des questions parlementaires et d'établir des statistiques

Au niveau de la durée et de la périodicité de la communication

27. Les parties visent une communication permanente pour une **durée illimitée**. Le Comité estime que **cette périodicité est justifiée** puisque le SPF BOSA doit, à la lumière de sa mission légale, pouvoir disposer à tout moment des données à caractère personnel les plus récentes des titulaires de mandat. Etant donné que les missions légales du demandeur ne sont pas limitées dans le temps, le Comité juge qu'il est admissible d'accorder une autorisation à durée illimitée.

Au niveau des destinataires

28. L'accès à la banque de données est limité aux collaborateurs de la Direction générale Recrutement et Développement du SPF BOSA pour l'exécution de leurs activités dans le cadre des finalités approuvées dans la présente délibération. Les données à caractère personnel des titulaires de mandat qui sont enregistrées dans le cadastre ne sont pas communiquées à des tiers, sauf en exécution d'obligations légales.
29. Les titulaires de mandat concernés peuvent à tout moment consulter leurs propres données à caractère personnel et/ou les adapter. **Les titulaires de mandat peuvent déléguer la gestion de leurs données à caractère personnel à un SPOC (« single point of contact ») au sein de leur organisation**. Le SPOC est désigné par le fonctionnaire dirigeant de l'organisation en question. Le SPOC dispose d'un accès sécurisé au cadastre. Chaque SPOC a uniquement accès aux données à caractère personnel de l'institution pour laquelle il exerce le rôle de SPOC.
30. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités approuvées pour lesquelles elles sont traitées. L'utilisation du numéro de registre national pour l'identification des intéressés par le SPF BOSA et par les institutions qui fournissent les données à caractère personnel est légitime et admissible pour les finalités décrites dans la présente délibération.

B.5. Limitation de la conservation

31. Conformément à l'article 5, § 1er, e), du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Le SPF BOSA ne peut conserver les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables et il doit ensuite les détruire irrévocablement.

B.6. Intégrité et confidentialité

32. Conformément à l'article 5, § 1er, f), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
33. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale qui fournissent des données à caractère personnel sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des données à caractère personnel qu'elles communiquent. Elles veillent à ce que les informations soient complètes et actualisées à temps. Le SPF BOSA s'engage à enregistrer de manière automatisée dans le cadastre les données qu'il a déjà en sa possession, dès que possible.
34. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.
35. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPF BOSA déclare avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et a veillé à ce que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les dispositifs utilisés pour le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. L'accès à l'application en ligne du cadastre des titulaires de mandat s'effectue via une connexion sécurisée (https). L'accès est accordé après authentification et autorisation sur la base des rôles et qualités préalablement attribués. Le SPF BOSA et les autres institutions publiques fédérales doivent disposer d'un délégué à la protection des données. En cas d'incident de sécurité, le SPF BOSA s'engage à avertir immédiatement le fournisseur de données selon des modalités à convenir. Les mesures de protection comprennent notamment les éléments suivants (sans y être limitées) :
 - politique de sécurité
 - protection physique de l'environnement
 - protection des réseaux et de l'infrastructure
 - protection logique de l'accès
 - gestion de la continuité
 - gestion des incidents de sécurité et de la continuité
 - logging, détection et analyse de l'accès
 - surveillance, contrôle et maintenance.
36. Le SPF BOSA et ses collaborateurs et, le cas échéant, les sous-traitants et leurs collaborateurs sont tenus de respecter la confidentialité en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées et les éventuels résultats de leur traitement.

37. Finalement, le Comité de sécurité de l'information fait référence aux directives en matière de protection applicables à toutes les institutions publiques fédérales qui sont reprises dans la Politique fédérale sur la sécurité de l'information (*Federal Information Security Policy*).

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, en chambres réunies, ainsi que la chambre Autorité fédérale, chacun en ce qui concerne ses compétences,

concluent que la communication des données à caractère personnel, pour les finalités qui font partie des missions légales du SPF BOSA (telles que décrites au point 2) et pour lesquelles le consentement de l'intéressé n'est pas demandé, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La communication des données à caractère personnel pour des finalités qui ne font pas partie des missions légales du SPF BOSA et pour lesquelles le consentement de l'intéressé serait demandé n'est pas autorisée.

Le Comité de sécurité de l'information accorde aux institutions auxquelles s'applique la présente délibération, si nécessaire, et au SPF BOSA l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national pour la constitution et l'utilisation du cadastre des titulaires de mandat pour les finalités approuvées dans la présente délibération.

La présente délibération remplace intégralement les protocoles qui ont été conclus dans le cadre du cadastre des titulaires de mandat avec les institutions publiques fédérales concernées.

Daniel HACHE
chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.